



Association Loi du 1er Juillet 1901, Décret du 16 août 1901
Siège : 9 rue Alfred Mortier
06000 NICE

Statuts mis à jour le 8 février 2023

Certifiés conformes à l'original

A. M. I.
ALTERNATIVE DE MÉDIATEURS
INDEPENDANTS
9, rue Alfred Mortier - 06000 NICE
SIRET 525 141 859 00021 - APE 9499Z



Association Loi du 1er Juillet 1901, Décret du 16 août 1901
Siège : 9 rue Alfred Mortier
06000 NICE

STATUTS mise à jour du 17 mars 2021

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article Premier. - CONSTITUTION

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

Article 2. - DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : « ALTERNATIVE DE MEDIATEURS INDEPENDANTS-AMI-MEDIATION ».

Article 3. - OBJET

L'association a pour objet de :

- organiser le recours à la médiation comme mode amiable de règlement des différends, en fixant les modalités d'intervention des médiateurs,
- promouvoir, développer, transmettre et approfondir la pratique de la médiation, favoriser la culture de la médiation et contribuer à une réflexion sur la médiation.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la mise à disposition de médiateurs qualifiés, signataires d'une charte déontologique ;
- la création d'un centre de recherches et d'un site Internet dédié à la médiation ;
- la recherche dans tous les champs liés au conflit et à la médiation ;
- l'organisation de réunions, séminaires, colloques et conférences ;
- la publication de textes relatant des expériences de médiation ;
- la formation ;
- la création d'un lieu d'accueil et de médiation ;
- tout autre moyen d'action licite susceptible de contribuer à l'objet de l'association.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à NICE (06000). Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil Collégial et dans une autre ville par une décision de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 5. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. - EXERCICE

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice prendra fin au 31 décembre 2011.

II. - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7. - L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres sympathisants.

Est dit membre actif, toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation du but de l'association qui adhère aux présents statuts et au règlement intérieur, verse une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le conseil collégial et est agréée par ce dernier. Tout membre actif doit être signataire du règlement intérieur et de la charte déontologique à laquelle l'association fait référence.

Est dit membre sympathisant, toute personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions voulues pour être admis comme membres actifs mais qui s'intéresse néanmoins à l'objet de l'association, est désireuse de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses buts, adhère aux présents statuts, verse une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil Collégial et est agréée par ce dernier.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 janvier.

L'admission d'un membre dans le courant de l'année entraîne l'obligation de payer la cotisation pour l'année entière.

Le Conseil Collégial statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion à la majorité des deux tiers. Sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

Il pourra en outre décerner le titre de membre d'honneur à toute personnalité ayant rendu des services signalés à l'association, ce titre ne comportant aucune obligation, ni aucun droit particulier.

Le titre de Présidente d'Honneur est attribué à Madame Chantal Jamet fondatrice de l'Association pour le développement tant régional que national qu'elle a donné à l'Association. Elle pourra donner des avis consultatifs et se voir confier des missions de représentation de l'Association par le Conseil Collégial.

Article 8. - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) Par le décès ;
- 2°) Par la démission, celle-ci devant parvenir au Conseil Collégial de l'association avant le 31 décembre, faute de quoi l'adhérent devra payer sa cotisation entière pour l'année suivante ;
- 3°) Pour défaut de paiement de la cotisation ;
- 4°) Par radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à se présenter devant le Conseil Collégial pour fournir toutes explications.
- 5°) Pour non-respect de la Charte déontologique constaté par le Conseil collégial.

La décision du Conseil Collégial est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

III. - ADMINISTRATION

L'administration de l'association est assurée par un Conseil Collégial.

Article 9. - Composition du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial est composé d'un minimum de trois membres et d'autant de membres que nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les membres du Conseil collégial sont élus à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de l'Assemblée Générale, pour une durée d'un an, renouvelable. Ils sont rééligibles.

Article 10. - Attributions et Fonctions du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil Collégial. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et ne peut transiger, en tous cas, qu'avec l'autorisation du Conseil Collégial. Il peut désigner le Directeur Général ou l'un de ses membres pour accomplir ces différentes actions.

Le Conseil collégial est garant du projet de l'association et la représente auprès des partenaires.

Le Conseil Collégial assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser des actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il assure le fonctionnement et la gestion courante des activités de l'association, en mobilisant tous les moyens nécessaires pour une bonne mise en œuvre.

Il peut établir un règlement intérieur.

Il procède à l'embauche des employés de l'association.

Il peut désigner des prestataires de services.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Le Conseil Collégial se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Article 11. - Attributions et Fonctions spécifiques des membres du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial délègue des fonctions particulières à certains de ses membres. Les Directeurs ont des fonctions équivalentes et peuvent se remplacer en cas de besoin.

A - Attributions du Directeur Général : Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil Collégial. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil Collégial. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et ne peut transiger, en tous cas, qu'avec l'autorisation du Conseil Collégial.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil Collégial, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il assure la représentation de l'association auprès des tribunaux et des organismes pourvoyeurs de médiations et de formations et l'organisation d'événements.

B - Attributions du Directeur Administratif : Il est chargé de la correspondance et des archives. Il est la mémoire de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 (*déclaration préfecture*). Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

C - Attributions du Directeur Financier : Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Conseil Collégial, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil collégial.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il établit les factures de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée.

D - Attributions du Directeur des Médiations et du Secrétaire des Médiations :

- Il accuse réception des demandes de médiation judiciaire ou conventionnelles auprès de l'émetteur ;
- Il désigne des médiateurs et recueille leur accord ;
- Il tient un registre des médiations ;
- Il vérifie le suivi par les médiateurs ;
- Il établit un compte-rendu succinct à l'émetteur du résultat de la médiation ;
- Il fait le lien avec les juridictions ou organismes pourvoyeurs de médiations, avocats... ;
- Il recueille les statistiques individuelles de chaque médiateur ;
- Il établit le tableau des statistiques des médiations ;
- Il nomme des médiateurs en remplacement si nécessaires.

E - Attributions du Directeur Adjoint des Médiations : Il assiste le Directeur des Formations à la promotion de la médiation

F - Attributions du Directeur des Formations et du Directeur pédagogique :

- Il établit le programme des formations ;
- Il recrute les formateurs ;
- Il peut faire des formations ;
- Il assure les relations avec les participants aux formations ;
- Il recherche et désigne des tuteurs ;
- Il établit des actes nécessaires à la formation ;
- Il évalue les mémoires, QCM et contrôle continu, en concertation avec les tuteurs et le Directeur pédagogique ;
- Il choisit des membres du Jury en concertation avec le directeur pédagogique et le Directeur Général.

G - Attributions du Directeur des Relations Publiques : Il assure les relations extérieures, notamment avec les entreprises, les collectivités territoriales et locales.

H - Attributions du Directeur de la Communication : Il gère ce qui a trait à Internet et aux documents nécessaires à la communication de l'association...

I - Attributions du Directeur des Outils Numériques : Il développe les outils numériques en lien avec l'Association et la médiation

Article 12. - Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites mais peuvent donner lieu à des remboursements de frais, notamment de déplacements.

Dans ce cas, le Conseil Collégial fixe les sommes qui peuvent être dues au Directeur Général et aux différents Directeurs pour leurs frais, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toutes fonctions

dans l'association étant gratuites.

Article 13. - Décisions du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial se réunit chaque fois qu'il est convoqué par l'un de ses membres, au moins une fois chaque trimestre, ou sur demande du quart des membres de l'association.

Il peut convoquer à ses réunions à titre consultatif tous membres de l'association dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions et les décisions du Conseil, les membres du conseil ont seuls voix aux délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Directeur Général est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, le quart au moins des membres du Conseil doit être représenté.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par le président directeur général et le directeur administratif.

Article 14. - Fonctionnement du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial surveille la gestion de ses membres et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire à un ou plusieurs membres du Conseil collégial d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de motifs graves, suspendre provisoirement les membres du Conseil en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, alors, être convoquée et réunie sous 15 jours.

Il autorise un de ses membres à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association conformément aux délibérations du Conseil Collégial.

Il autorise un de ses membres à faire toutes aliénations, reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances de poste suite notamment à un décès, une démission, une incapacité ou une absence à plus de trois réunions, d'un nombre de membres du conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

IV.- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15. - Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations versées par les membres ;
- 2° Les dons que peuvent lui verser ses membres, destinés à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ;
- 3° le produit des prestations qu'elle délivre ;
- 4° Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- 5° Des recettes accessoires telles que provenant de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, manifestations, de vente d'objet, et de toute recette ayant un rapport même indirect avec l'objet de l'association.
- 6° Des subventions des Institutions et Etablissements publics

Le fonds de réserve se compose :

- a) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- b) Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés, suivant décisions du Conseil collégial, à la réalisation du but de l'association.

Article 16. - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 17. - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. - L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association. Ses décisions, prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non représentés.

Article 19. - Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il en est dit à l'article 11 - A.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Prendent part au vote les membres actifs à jour de leur cotisation.

Tout membre votant peut se faire représenter par un autre membre votant de son choix auquel il aura préalablement donné son pouvoir.

Nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs au total.

Article 20. - En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil Collégial, toute proposition portant la signature de cinq membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

Article 21. - Les délibérations des assemblées sont consignées par le directeur administratif sur un registre. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales. Les délibérations sont signées par le secrétaire de séance et le Directeur Général. Le Directeur Administratif peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 22. - L'assemblée ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil Collégial et les comptes du directeur financier ; elle statue sur leur approbation.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois l'an sur convocation individuelle du Conseil Collégial, au moins quinze jours à l'avance.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil Collégial, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents.

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du président directeur général, du directeur administratif et du directeur financier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 23. - L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association, mais dans ces divers cas, elle doit être composée des deux tiers des membres ayant le droit de prendre part aux

assemblées.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Directeur Général sur avis conforme du Conseil Collégial, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits, déposée au secrétariat, en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Lors des assemblées générales extraordinaires, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit avec signature légalisée, à un membre de l'association pour les représenter.

Article 24. - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

VI - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 25. - Pour atteindre ses buts, l'association pourra avoir recours à une ou plusieurs personnes chargées de la conseiller ou de répondre à ses besoins.

Article 26. - Pour éviter les doubles emplois et faire bénéficier les projets éventuels de tous les concours possibles, les membres de l'association informeront le Conseil Collégial de leurs initiatives et de leurs projets.

VII - REGLEMENTS INTERIEURS – PUBLICATION

Article 27. - Des règlements intérieurs sont établis s'il y a lieu par le Conseil Collégial et peuvent toujours être modifiés par lui puis approuvés par l'assemblée générale annuelle qui suit.

Seuls ces règlements détermineront les conditions de détails propre à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

Article 28. - Le Conseil Collégial, notamment son Directeur Administratif, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relative tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées par lui.

Article 29. - Tous litiges, différends ou prétentions liés à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation de la présente convention, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seront soumis à la médiation d'un Centre de Médiation agréé.

La médiation suspend les délais de prescription (article 2238 du Code civil). En cas d'échec de la Médiation, le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège de cette dernière.

Fait à NICE, le 17 mars 2021

Le Directeur Général,
Chantal JAMET

Le Directeur Administratif,
Géraldine GIRAUD

